



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Amélioration du réseau d'irrigation de la plaine de Chomérac
et de la plaine du bas Chassezac »
sur les communes de Berrias-et-Casteljau, Baix, Le Pouzin et
Chomérac
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4015

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4015, déposée complète par Syndicat de développement d'équipement et d'aménagement de l'Ardèche le 16 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 12 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste sur les communes de Chomérac, Le Pouzin, Baix et Berrias-et-Casteljou à renouveler sur une longueur de 10 085 m les conduites d'eau d'irrigation dont le diamètre varie entre 150 et 1 200 mm , ce qui représente une superficie de conduite de 5 366m² ;

Considérant que les travaux nécessiteront de réaliser une tranchée d'une largeur variant entre 1,4 et 2,4 m pour une profondeur de 2 m afin de laisser au minimum 1 m de remblai au-dessus de la canalisation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 22 Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte ou est situé à proximité de plusieurs Znieff¹ ou de sites Natura 2000², mais qu'au regard des plans annexés à la demande les emprises concernées sont faibles et le renouvellement du réseau s'effectue majoritairement en empruntant des accotements, des chemins ou des voiries existantes ;

Considérant que le franchissement des cours d'eau et zones humides fera l'objet de mesures ponctuelles d'évitement et de réduction précisées dans le cadre de l'autorisation du projet en application de la loi sur l'eau ;

1 « Cours aval du Granzon » ; « Bois de Païolive, gorges du Chassezac » ; « Plateaux calcaires des gras et de jastre » ; Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » ; « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône ».

2 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » ; « Milieux alluviaux du Rhône aval » ; « Rompon-Ouvèze - Payre ».

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Amélioration du réseau d'irrigation de la plaine de Chomérac et de la plaine du bas Chassezac, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4015 présenté par Syndicat de développement d'équipement et d'aménagement de l'Ardèche, concernant la commune de Berrias-et-Casteljau, Baix, Le Pouzin et Chomérac (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03